



## MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

### **Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de travaux de modernisation de la station d'épuration des eaux usées sur la commune du Val-Saint-Père (Manche) soumise à la loi littoral.**

#### **NOTE DE PRÉSENTATION**

Le Préfet de la Manche a transmis, en date du 6 mars 2025, avec avis favorable une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté d'agglomération Mont Saint Michel – Normandie en vue de travaux portant sur la pose de panneaux photovoltaïques et la mise en place d'un procédé de réutilisation des eaux traitées au Val-Saint-Père (Manche).

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif pour l'ensemble de son territoire. L'actuelle station d'épuration, de type membranaire, mise en service en 2009, a une capacité organique de 40 000 équivalents-habitants. Cette technique de traitement permet, grâce à des membranes organiques avec des pores, de filtrer les boues ayant reçu un prétraitement.

Le projet de modernisation de la station d'épuration, objet du dossier, porte sur deux sujets :

- dans le cadre du plan eau, présenté par le gouvernement le 30 mars 2023, en lien avec son 3ème axe, la collectivité projette de mettre en place un système de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- afin de réduire la consommation en énergie électrique non renouvelable, la collectivité envisage l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site de la station d'épuration.

La station existante est adjacente à une petite zone d'activité que la cour d'appel de Nantes, dans sa décision du 22/07/2022 n° 21NT02275 sur le PLUi Avranches Mont Saint Michel, a décrite comme ne constituant pas par elle-même un secteur urbanisé, faute d'un nombre et d'une densité significatifs de constructions. Le juge avait alors conclu pour cette zone que la délimitation d'un règlement permettant des constructions nouvelles n'était pas compatible avec l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Par conséquent, la station d'épuration est implantée en discontinuité de l'urbanisation. Ayant été implantée sans obtention de dérogation ministérielle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, le dossier présenté par la collectivité est l'occasion de régulariser sa situation administrative.

Par ailleurs, la station d'épuration est localisée au sein d'un espace proche du rivage, au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme. Dans ces espaces, seules les extensions limitées de l'urbanisation sont autorisées. Les dimensions du projet étant modérées et prévus sur la

parcelle de la station, il n'y a pas d'incompatibilité avec le principe d'extension limitée des espaces proches du rivage.

La circulaire du 26 janvier 2009<sup>1</sup> détaille la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire permise par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Le dossier transmis répond aux objectifs décrits dans la circulaire. En effet :

- les caractéristiques des équipements envisagés sont décrites de manière satisfaisante, aussi bien concernant la mise en place du système REUT que la mise en place de panneaux solaires ;
- le système d'assainissement a été analysé à l'échelle communale et intercommunale, des travaux sont prévus sur le réseau afin de réduire la quantité d'eaux claires parasites apportés à la station d'épuration ;
- la justification du projet est établie, notamment par la démonstration que les implantations choisies limitent l'impact (surfaces anthropisées et proche des ouvrages existants) ;
- le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site envisagé et des mesures permettant de limiter les impacts ont été prévues, aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation ;
- la capacité totale de la station d'épuration de 40 000 équivalents-habitants est inchangée.

Au regard de ses caractéristiques et de son emplacement, le projet n'est concerné par aucune des rubriques de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

En application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, la consultation du public a eu lieu du 13 octobre 2025 au 27 octobre 2025 inclus. Aucune contribution n'a été apportée sur le projet.

Dans ces conditions, il est proposé de délivrer cette autorisation au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation, délivrée par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, telles que celles éventuellement exigées par les législations sur l'eau, les abords des monuments historiques et les autorisations de construire.

---

<sup>1</sup> « Note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales », publiée le 31 mars 2009.